



Consignes SSEJ – PPSP

PLAN DE PROTECTION POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE II ET TERTIAIRE B PENDANT L'AUTOMNE 2020

No de la Fiche : SSEJ-F619/1120

Responsable : PPSP – Médecin cheffe de service Pratiques - Chef de service Opérations

Public cible : Directions des établissements scolaires, enseignants et autres membres du personnel

Personne de référence PPSP : PPSP – Médecin cheffe de service Pratiques

Rattaché au macro processus) : E07. Participer à la veille socio-sanitaire et gérer les épidémies

Date de validation: 04.11.2020

Mise à jour le : 04.11.2020

A. Introduction

Le COVID-19 est la maladie provoquée par le nouveau coronavirus SARS-CoV-2. La transmission de personne à personne se fait principalement par les gouttelettes respiratoires produites lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue, lors d'un contact étroit avec une personne infectée. Le virus peut également se transmettre via les mains ou par contact direct interpersonnel. Il pénètre dans le corps lorsqu'on se touche la bouche, le nez ou les yeux. Une transmission sur de plus longues distances par les gouttelettes plus fines, les aérosols, est possible mais n'est pas fréquente.

Afin de réduire la transmission du virus dans la population suisse, le Conseil fédéral et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et le Conseil d'Etat ont émis des règles d'hygiène et de conduite, en particulier:

- Garder ses distances
- Se laver soigneusement et régulièrement les mains
- Ne pas se serrer la main
- Aérer plusieurs fois jour
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude
- Rester à la maison en cas de symptômes, se faire tester
- Se rendre chez le médecin ou aux urgences seulement après avoir téléphoné
- A partir de 12 ans, porter un masque dans les transports publics, les arrêts de bus et les espaces clos accessibles au public, les espaces extérieurs, les restaurants, les magasins, les zones urbaines à forte affluence, et les espaces publics, si l'on ne peut pas garder ses distances.

Les personnes qui suivent une formation au degré secondaire II et tertiaire B sont des jeunes de plus de 15 ans. Selon les connaissances actuelles, ceux-ci présentent un risque comparable aux adultes de contracter le COVID-19 et de le transmettre à d'autres personnes.

On peut supposer que les jeunes et les jeunes adultes ont un comportement plus actif en ce qui concerne la mobilité et les contacts sociaux que les enfants et les personnes âgées, ce qui peut impliquer davantage d'interactions et un risque de contamination plus élevé, d'autant que

les trajets vers les établissements de formation sont effectués en grande partie en transports publics.

Dans le respect du cadre légal et en collaboration avec le service du médecin cantonal, le SSEJ propose le plan de protection COVID-19 suivant pour les établissements scolaires de l'ESII et tertiaire B. Ce plan est amené à évoluer en fonction des directives fédérales et cantonales, et de l'évolution de l'épidémie.

B. Mesures de protection

1. Mesures de protection concernant l'établissement

1.1 Informations générales

L'hygiène des mains, la distance interpersonnelle et le port du masque sont les principales mesures de protection contre le coronavirus (SARS-CoV-2) et les plus efficaces.

Les directions d'établissement doivent mettre à disposition des membres du personnel **et des étudiants** les moyens leur permettant de respecter les mesures de protection. Ils doivent recevoir une information sur la mise en pratique des consignes (hygiène des mains, des objets et des surfaces, aérer plusieurs fois jour, ne pas se serrer la main, renoncer aux accolades et aux embrassades, distance, port du masque).

Le.la directeur.trice d'établissement s'assure que l'aménagement des locaux permet aux étudiants et aux membres du personnel de respecter les règles d'hygiène et de conduite.

Des affiches sont placées à différents endroits dans l'établissement, en particulier à l'entrée, dans les classes, aux toilettes et dans la salle des maîtres. [Les vidéos de l'OFSP](#) sur le lavage des mains, le mouchage et le port du masque sont montrées aux membres du personnel **et aux étudiants**.

1.2 Règles d'hygiène

Le personnel et les étudiant.e.s se lavent soigneusement et régulièrement les mains avec de l'eau et du savon liquide, jusqu'à produire de la mousse, pendant 20 secondes au minimum, puis les sèchent délicatement avec des essuie-mains à usage unique, ou un dérouleur essuie-main en tissu lavable. Ils répètent le lavage des mains plusieurs fois par jour, au minimum à chaque entrée et sortie de l'établissement, après les pauses, **avant les repas**, et après être allé aux toilettes. Une solution hydro-alcoolique peut être utilisée en l'absence de point d'eau. En cas de peau sèche, une lotion hydratante pour les mains, si possible sans parabène ni parfum, peut être appliquée après le lavage.

Les poignées de mains, y compris les « shake hands, high five, checks » sont proscrits entre les étudiants ou entre les adultes.

Pour l'entrée, les portes des classes sont maintenues ouvertes afin d'éviter de toucher la poignée.

1.3 Distance sociale

La consigne de la distance minimale de 1,5 mètre lors de contacts interpersonnels s'applique **le plus souvent possible** aux étudiant.e.s ainsi qu'à tous les adultes, ainsi qu'entre les étudiant.e.s et les adultes, **en plus du port du masque**.

Les changements de salles de classe par les étudiant.e.s pendant la même journée doivent être limités, dans la mesure où le fonctionnement de l'établissement et l'agenda des différents

cours le permettent, ceci afin de réduire la mobilité au sein de l'établissement et ainsi de limiter les possibilités de contacts rapprochés.

Les enseignant.e.s ne restent dans la salle de classe que pour donner leurs cours ou s'ils.elles sont seul.e.s dans celle-ci. Ils.elles privilégient le télétravail pour toutes les autres activités.

Les personnes dont la présence au sein de l'établissement n'est pas impérative restent en dehors de l'enceinte de l'établissement scolaire. Si elles doivent être reçues, le port du masque est obligatoire et les règles d'hygiène et de conduite doivent être respectées.

1.4 Aération et nettoyage

Il est recommandé :

- D'aérer tous les locaux de manière régulière ; dans les salles de classe, l'enseignant-e aère après chaque période d'enseignement (pendant les pauses et à la fin de chaque demi-journée 5-10 minutes au minimum).
- De nettoyer avec un détergent habituel les zones touchées et utilisées régulièrement (poignées des portes et des fenêtres, interrupteurs, infrastructures sanitaires, rampes d'escaliers, boutons d'ascenseurs, pupitres, distributeurs de boissons ainsi que tous les objets et appareils utilisés par plusieurs personnes). L'OBA effectuée à cet effet des passages à intervalles réguliers, des principes de proportionnalité s'appliquant en fonction de l'occupation des lieux.

1.5 Matériel de protection

Le port du masque est obligatoire au sein des établissements scolaires, ainsi que lors de toute activité ayant lieu en dehors desdits établissements et organisée par - ou placée sous la responsabilité de - l'établissement, pour tous les étudiant.e.s ainsi que tous les collaborateur.trice.s du degré secondaire II et du degré tertiaire B.

Font exception les situations où le port du masque compliquerait considérablement l'enseignement; la distance interpersonnelle de 1,5 mètre doit alors être strictement respectée.

Sont exemptées de l'obligation de porter un masque les personnes qui ne peuvent pas le porter pour des raisons particulières, notamment médicales, en lien avec une situation de handicap, ou pour communiquer avec une personne sourde ou malentendante.

Pour manger, le masque peut être ôté si la distance interpersonnelle de 1,5 mètre entre les adultes, ou entre les adultes et les étudiants, est respectée (ex. dans la salle des maîtres, les espaces de détente ou la cafeteria). Toute consommation doit se faire assise.

Le port du masque est une mesure complémentaire aux mesures d'hygiène et du maintien de la distance. Il est recommandé de se laver ou se désinfecter les mains avant de le mettre. Le masque doit être porté correctement en couvrant à la fois le nez et la bouche.

Les types de masque autorisés doivent être conformes [aux standards définis par l'OFSP](#), qui recommande les types de masques suivants pour la population générale :

- Les masques d'hygiène ou masques faciaux médicaux (masques chirurgicaux, masques OP) doivent satisfaire à la réglementation sur les produits médicaux. Utilisés correctement, ils protègent les autres personnes contre l'infection plutôt que celui ou celle qui le porte. Dans une faible mesure, il y a également un effet protecteur pour le porteur ou la porteuse. L'OFSP recommande particulièrement ce type de masque aux personnes qui présentent des symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires;

- Les masques industriels en tissu ("masques communautaires") peuvent également être utilisés. La *Swiss National COVID-19 Science Task Force* a élaboré un standard **EMPA** que les fabricants suisses doivent respecter. Le label **Testex** doit figurer sur l'emballage. Utilisés correctement, ces masques peuvent éventuellement protéger d'autres personnes contre l'infection et non celui ou celle qui les porte.

Les coûts liés à l'achat de masques pour les étudiant.e.s sont à la charge de ces derniers.

Si l'étudiant.e se trouve en situation financière précaire, une demande d'aide financière peut être adressée à la direction de son établissement scolaire qui statue au regard du règlement du fond social.

Les masques d'hygiène ou masques faciaux médicaux (masques chirurgicaux) peuvent être portés pendant toute la journée scolaire puis sont jetés dans une poubelle fermée.

Des recommandations pour le port de masque sont disponibles sur le site de l'Etat: <https://www.ge.ch/covid-19-se-protoger-prevenir-nouvelle-vague/regles-hygiene-conduite-masques>

Le port préventif des gants n'est pas recommandé, en dehors de leur utilisation habituelle hors COVID, car ils ne protègent pas suffisamment contre les infections et donnent une fausse impression de sécurité.

1.6 Mesures relatives aux activités physiques

Toutes les activités sportives avec contact physique (quelle que soit la durée du contact) sont interdites (y compris les sports collectifs), ainsi que la natation.

Le port du masque est requis pendant toute la durée de l'exercice physique. Une exception au port du masque est possible pendant l'activité physique uniquement lorsque la distance de 1.5 mètre entre les étudiants est respectée (observateurs, arbitrage, spectateur, écoute des consignes, etc.).

Lors des gestes d'aide et d'assurage avec les étudiants, les enseignant.e.s portent un masque, aussi pour prodiguer des soins de premiers secours.

La limitation des rassemblements à 15 personnes ne s'applique pas aux cours d'éducation dispensés dans le cadre scolaire.

Les infrastructures sportives scolaires et extérieures sont ouvertes et accessibles aux étudiants et aux enseignant.e.s.

Les vestiaires communs sont accessibles aux étudiants, à la condition qu'ils portent le masque en permanence. Les enseignants doivent bénéficier d'un espace individuel ou au minimum 4 m² par personne pour se changer.

Les mesures de protection et les recommandations pour les leçons d'éducation physique s'appliquent aussi pour le sport scolaire facultatif.

Les activités d'entraînement et les compétitions de sportifs de haut niveau appartenant à l'un des cadres nationaux ou régionaux d'une fédération sportive nationale et s'entraînant à titre individuel, ou en groupe d'au maximum 15 personnes, ou dans des équipes de compétition fixes sont autorisées (Sport-Art-Études).

Les activités dans le domaine de la culture (musique, théâtre) sont autorisées avec le masque. Celui-ci peut être retiré dans de grands locaux si la distance interpersonnelle de 1,5 mètre est respectée. Durant la pratique des instruments à vents, les personnes doivent maintenir une distance interpersonnelle plus importante (au moins 2 mètres).

Les chorales sont interdites.

1.7 Mesures relatives aux réunions, sorties et manifestations scolaires

Les "soirées de parents" collectives en mode présentiel sont annulées, ainsi que les "journées portes ouvertes" ou manifestations similaires. Des modalités de rencontre individuelles sont étudiées au cas par cas.

Pour les membres du personnel, les séances de travail s'effectuent prioritairement en visioconférence. Pour celles que la hiérarchie estime **absolument** nécessaires, les règles d'hygiène et de conduite, le port du masque **ET** la distance de 1,5 mètre entre les personnes sont à respecter **en tout temps**. La séance doit se dérouler dans des locaux adaptés aux mesures de protection.

Pour toute sortie pédagogique en dehors de l'établissement scolaire, les déplacements à pied sont privilégiés et le port du masque est requis.

Les camps ou sorties avec nuitées sont interdites

Les manifestations en dehors et au sein des établissements scolaires sont supprimées jusqu'au 29 novembre 2020, mais cette mesure pourrait être prolongée sur décision du Conseil d'Etat.

1.8 Mesures relatives à la restauration scolaire et aux collations

Les usagers doivent respecter les consignes en tout temps dans les locaux de restauration scolaire et quittent ceux-ci dès la fin du repas.

Les sièges doivent être occupés de façon à maintenir au moins une place vide entre les sièges et ne doivent pas avoir de vis à vis à moins de 1.5 mètre. Cette même distance est aussi à respecter entre les tables. La disposition des tables et des chaises ne doit pas être modifiée.

Les règles d'hygiène et de conduite doivent être respectés de manière stricte dans les restaurants scolaires. Une solution hydro-alcoolique est mise à disposition à l'entrée du réfectoire et toute personne qui y pénètre doit se désinfecter les mains au préalable.

Le port du masque est obligatoire tant que les étudiants ou les adultes ne sont pas assis, aussi en terrasse; toute consommation doit se faire assise.

Pour le personnel, la désinfection des mains et le port du masque est obligatoire avant le service.

Une distance minimale de 1,5 mètre entre les personnes doit être garantie dans la file d'attente. Pour limiter les croisements, un sens unique de service avec un encaissement final est prévu.

Toute nourriture exposée pour le service à la chaîne est protégée par un pare-haleine. Aucun libre-service de denrée alimentaire n'est admis (hors boissons, yogourt et take-away emballés).

Les couverts, les serviettes, le pain, ainsi que le sel, le poivre, le sucre et la crème à café en portions individuelles sont distribués par le personnel.

Avant l'utilisation des installations suivantes, les usagers doivent se désinfecter les mains avec une solution hydro-alcoolique: fontaines à eau à commande manuelle; micro-ondes; automates et condiments pour assaisonnement des salades. Les carafes d'eau aux fontaines sont supprimées.

Les étudiants sont priés de ne pas partager leur nourriture ou boisson.

Après le repas, les usagers laissent le plateau sur les échelles de débarrassage. Le personnel porte des gants lors de la manipulation des déchets. Les gants sont jetés immédiatement après utilisation et le personnel se lave soigneusement les mains après.

Après les pauses ou le service, le personnel effectue un nettoyage des tables, des chaises et des surfaces utilisées dans la zone de distribution avec un produit usuel.

Les ventes de pâtisseries organisées par les élèves sont interdites. Les ventes de produits de boulangerie et autres collations sont autorisées dans l'enceinte de la cafétéria, s'ils sont consommés assis en gardant la distance interpersonnelle de 1,5 mètre. Lors de la consommation d'un bref en-cas à l'extérieur, la distance interpersonnelle de plus de 1,5 mètre est également respectée, car le masque est ôté durant ce bref moment.

2. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

Les étudiant.e.s et les membres du personnel doivent rester à la maison et éviter tout contact avec une autre personne si les symptômes suivants, même légers, apparaissent:

- a) Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux - surtout sèche - insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine), de la fièvre, une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût;

OU

- b) Autres symptômes comme des maux de tête, une faiblesse générale ou sensation de malaise, des douleurs musculaires, un rhume, des symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre) ou des éruptions cutanées, doivent rester à domicile.

L'étudiant.e ou le membre du personnel qui présente l'un de ces symptômes peut effectuer le [test Coronarisk](#) des Hôpitaux Universitaires de Genève. Une fois le questionnaire complété, des recommandations correspondant aux mesures appliquées à Genève sont données. Il.elle peut aussi contacter son médecin traitant ou prendre rendez-vous en ligne dans un centre de dépistage. Il.elle suit les consignes de l'OFSP pour les personnes malades ([isolement](#)). Il.elle prépare une liste des enfants ou des adultes qui ont été en contact étroit **et non protégé** (plus de 15 minutes à moins de 1,5 mètre) avec lui.elle dans les 48 heures avant l'apparition des symptômes ou pendant la maladie.

Si une personne présente l'un de ces symptômes lorsqu'elle est dans l'établissement scolaire, elle porte un masque jusqu'à son retour à domicile.

Si le diagnostic de COVID-19 est confirmé chez un.e étudiant.e ou un membre du personnel, le service du médecin cantonal, qui est informé par les laboratoires et les médecins traitants, applique les mesures de santé publique adaptées à la situation ([enquête d'entourage, mesures d'isolement et de quarantaine](#)).

Si une personne est malade non COVID-19, elle respecte les règles habituelles et ne retourne dans l'établissement qu'après la disparition des symptômes depuis 24 heures.

3. Quarantaine de retour de voyage

Les mesures fédérales qui concernent les retours de voyage de pays/zones à risque s'appliquent à tout le personnel et à tous les élèves (responsabilité parentale). (Se référer à ce [lien](#)).

4. Mesures de protection des personnes vulnérables

Les membres du personnel souffrant de certaines maladies préexistantes, considérées comme vulnérables au sens du document de l'OFSP "Catégories de personnes vulnérables" reçoivent du matériel de protection (solution hydro-alcoolique, lingettes désinfectantes, masques). Les femmes enceintes sont aussi considérées comme vulnérables et bénéficient des mesures de protection adaptées, conformément à la loi sur le travail. Les personnes vulnérables appliquent strictement les règles d'hygiène et de conduite décrites ci-dessus et leurs activités en présentiel sont limitées au minimum indispensable. Le devoir de sollicitude de l'employeur s'applique.

Les étudiants vulnérables au sens du document de l'OFSP "Catégories de personnes vulnérables" prennent les mesures individuelles nécessaires à leur santé et sécurité, en accord avec leur médecin. Ces étudiants, sous réserve de mesures particulières ou d'un certificat médical, peuvent être accueillis dans l'établissement.

Les étudiants vivant avec une personne vulnérable suivent les cours normalement. Si des mesures de protection doivent être prises de l'avis de la personne vulnérable, elles sont appliquées au domicile (distanciation, hygiène, port du masque par exemple).

De même, les membres du personnel vivant avec une personne vulnérable travaillent en respectant scrupuleusement les mesures de protection préconisées par l'OFSP. Les éventuelles mesures de protection supplémentaires nécessaires selon l'avis de la personne vulnérable sont appliquées au retour à domicile.

D. Références et/ou sources d'information complémentaire

- Confédération suisse, nouveau coronavirus: mesures du 29.10.2020
<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html#-1786706810>
- Arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population du 1er novembre 2020: <https://www.ge.ch/document/arrete-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-19-juin-2020-mesures-protection-population-du-1er-novembre-2020>
- Ordonnance fédérale 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19, 818.101.24, 15.08.2020):
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201773/index.html>
- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (818.101.26, 15.08.2020):
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201774/index.html>
- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs (RS 818.101.27 :
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201948/index.html>)
- Nouveau coronavirus : procédure en cas de symptômes et d'éventuelle infection;
<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html#-1191944879>

- Office fédéral de la santé publique, campagne "Voici comment nous protéger":
<https://ofspcoronavirus.ch/>
- COVID-19 - Coronavirus à Genève, État de Genève :
www.ge.ch/covid-19-coronavirusgeneve
- Portail du SECO sur le nouveau coronavirus : www.seco.admin.ch/pandemie
- Protection de la maternité : www.seco.admin.ch
- Portail de l'OFAS sur le nouveau coronavirus: www.ofas.admin.ch/aperçu-Coronavirus
- Principes régissant la reprise de l'enseignement présentiel dans les établissements du degré secondaire II, du degré tertiaire et de la formation continue :
https://www.sbf.admin.ch/dam/sbf/fr/dokumente/2020/05/nachobligatorische-schule.pdf.download.pdf/nachobligatorische-schulen_f.pdf